

AFFAIRE N°21 - Construction d'une école maternelle de 8 classes à Parc MONTREUIL + annexes - Autorisation de solliciter de la CAECL un emprunt de 1 978 000 F.

LE MAIRE donne lecture du rapport :

Mesdames, Messieurs et Chers Collègues,

Le 15 octobre 1977 avait eu lieu l'appel d'offres relatif à la réalisation d'un groupe scolaire de 8 classes maternelles + annexes à Parc MONTREUIL.

Cet appel d'offres s'est révélé infructueux, une consultation a donc été lancée.

A la suite de cette consultation, l'entreprise MOUNIAMA s'est engagée à réaliser les travaux pour un montant de..... 2 224 106,24 F

- les honoraires d'architecte s'élèvent à..... 210 000
- les révisions, de prix et somme à valoir pour terrassements..... 423 013,76

2 857 720,00 F

Le financement pourrait être établi de la manière suivante :

- subvention Education Nationale 779 720 F
- emprunt CAECL 1 978 000
- participation communale sur fonds propres 100 000

2 857 720 F

Je vous demande en conséquence, Mesdames et Messieurs, de m'autoriser à solliciter de la CAECL un emprunt de 1 978 000 F, pour permettre la réalisation de ces travaux.

Mesdames et Messieurs, je mets la question aux voix.

Le Conseil Municipal,  
Sur le rapport du Maire,  
Après en avoir délibéré,  
Prend la délibération dont lateneur suit :

ARTICLE 1 - Monsieur le Maire est invité à réaliser auprès de la Caisse d'Aide à l'Équipement des Collectivités Locales, aux conditions de cette Caisse un emprunt de la somme de 1 978 000 F destiné à financer la construction d'une école maternelle de 8 classes à Parc Montreuil + annexes et dont le remboursement s'effectuera en 10 années à partir de 1978.

Ce prêt portera intérêt au taux en vigueur à la date de l'établissement du contrat et dans la limite des taux maxima fixés par le Ministre de l'Intérieur en accord avec le Ministre de l'Economie et des Finances, pour l'ensemble des emprunts contractés par les Collectivités Locales.

ARTICLE 2 - La Commune disposera pour retirer les fonds d'un délai de six mois à partir de la date de la signature du contrat par le Directeur Général de la Caisse des Dépôts représentant la Caisse d'Aide à l'Equipement des Collectivités Locales.

Si, à l'expiration de ce délai, la totalité des fonds n'a pas été retirée, la Caisse d'Aide à l'Equipement des Collectivités Locales procédera à l'annulation du contrat ou à la réduction de son montant.

ARTICLE 3 - Pour se libérer de la somme empruntée, la Commune de Saint-Denis paiera 10 annuités constantes comprenant le capital et les intérêts.

Toute annuité non versée à la date à laquelle elle sera devenue exigible portera, à titre de pénalité, intérêt de plein droit à partir de cette date au taux du prêt majoré de trois unités.

ARTICLE 4 - La Commune de Saint-Denis s'engage, pendant toute la durée de l'emprunt, à créer et à mettre en recouvrement en cas de besoin les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement des annuités.

ARTICLE 5 - L'emprunteur aura la faculté de rembourser à toute époque tout ou partie du capital restant dû.

Les subventions versées après la réalisation du prêt et dont l'attribution aurait pour effet de réduire la participation de l'emprunteur dans le coût de l'opération à une somme inférieure au montant du prêt doivent obligatoirement être affectées, dès leur encaissement à des remboursements anticipés.

ARTICLE 6 - L'emprunteur s'engage à prendre à sa charge les impôts présents et futurs ainsi que les droits et frais pouvant résulter du présent emprunt.

ARTICLE 7 - Le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à signer le contrat à intervenir pour régler les conditions du prêt.

vu  
Pour le Préfet et par délégation  
le Directeur des Travaux et des  
Collectivités Locales  
Signé: Paul PASTOR

Pour copie conforme  
Saint-Denis, le 10 février 1978  
le Chef de Bureau délégué  
J. LACOSTE